



**DECLARATION PREALABLE**  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Demande déposée le 12/04/2026**

**Date d'affichage de l'avis de dépôt : 17/04/2026**

**N° DP 022 209 26 00040**

Par :	Monsieur BÉNARD Sylvain
Demeurant :	15 Le Bourg – Plessix-Balisson 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Sur un terrain sis :	15 Le Bourg – Plessix-Balisson 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 192 A 135, 209 192 A 136
Nature des Travaux :	Création d'une entrée charretiere

**Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

Vu la déclaration préalable présentée le 12/04/2026 par Monsieur BÉNARD Sylvain demeurant 15 Le Bourg – Plessix-Balisson, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Création d'une entrée charretiere,
- sur un terrain situé 15 Le Bourg – Plessix-Balisson, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Reglement National de l'Urbanisme

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service voirie de la Mairie en date du 29/04/2026;

Vu l'avis Favorable de DDTM- SPLU/ADS ;

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** L'aménagement de l'entrée bateau sur le trottoir sera à la charge du pétitionnaire et devra respecter les dispositions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (joint en annexe) et particulièrement concernant le devers et les ressauts.

La remise en l'état du domaine public sera également à la charge du pétitionnaire.

**BEAUSSAIS-SUR-MER, le 02/06/2026**

**Le Maire, Philippe ORVEILLON**

Par délégation,  
Yann Bertin, adjoint



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



---

**RE: 15 Le bourg - bornage**

---

À partir de Voirie - Beaussais-sur-Mer <voirie@beaussais.fr>

Date Mer 29/04/2026 14:03

À Urbanisme - Beaussais-sur-Mer <urbanisme@beaussais.fr>

Bonjour Mélanie

Le terrain est en surplomb de la route.

Il faudra veiller à ce que la pente transversale du trottoir reste raisonnable pour les usagers en fauteuils de ce trottoir au niveau de cette entrée

Cordialement,



**Christophe Citré**  
*Service Voirie et Réseaux*  
**Mairie de Beaussais-sur-Mer**

---

**De :** Urbanisme - Beaussais-sur-Mer <urbanisme@beaussais.fr>

**Envoyé :** lundi 27 avril 2026 14:03

**À :** Voirie - Beaussais-sur-Mer <voirie@beaussais.fr>

**Objet :** 15 Le bourg - bornage

Bonjour Christophe,

Pour information concernant le bornage au 15 le bourg prévu le vendredi 29 mai.

Monsieur Bénard nous a déposé une demande de création d'entrée charretière pour les parcelles A 3135 et 136.

Le dossier est en cours d'instructions (délais prolonger car il y a une demande de pièces complémentaires).

Comme cette entrée aura un impacte sur le trottoir et la voirie publique, pourrais-tu me donner ton avis sur ce projet ?

Cordialement,



**Mélanie GOURGOILLON**

URBANISME

Mairie de Beaussais-sur-Mer

[beaussais-sur-mer.bzh](https://www.beaussais-sur-mer.bzh)



 [urbanisme@beaussais.fr](mailto:urbanisme@beaussais.fr)

 02 96 82 64 24

■ Devers

Pente transversale la plus faible possible.

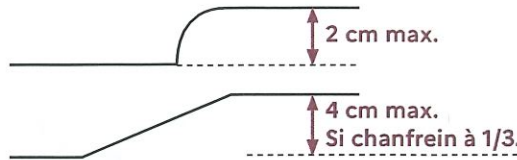
◆ 2 % max. en cheminement courant.



◇ 1 % de devers est préférable.

■ Ressauts

Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités.



◆ 2,50 m minimum netre 2 ressauts sur les pentes.

◆ « Pas d'âne » interdits.

◇ Chanfrein à 1/4 plus confortable.

■ Traversée de chaussée

Bateaux (abaissés) de trottoir.

Bande d'éveil de vigilance conforme.

◆ Largeur mini. de l'abaissé de trottoir : 1,20 m

◆ Mise en œuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées :

- 0,50 m du bord du trottoir

- sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm.

◆ Marquage conforme à l'arrêté du 16 février 1988 et à l'article 113 de l'IISR 7<sup>e</sup> partie, contraste visuel entre chaussée et marquage (annexe 1).

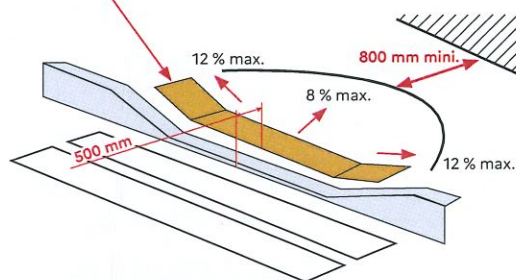
◆ Contraste tactile sur la chaussée pour repérer le passage ou ses limites ou autre dispositif assurant la même efficacité.

■ Passage piéton

- Clairement identifié sur la chaussée.

- Contraste tactile ou autre moyen équivalent.

largeur de BEV selon la norme



◇ Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes d'éveil de vigilance conformes ou des bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées : chaussée surélevée, abaissement de trottoir.

◇ Dossier CEREMA Répétiteurs de feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes.

FEUX DE SIGNALISATION

■ Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversées des piétons.

◆ Obligation de sonorisation (cette sonorisation est déclenchable avec la télécommande).

◆ Complété par un dispositif sonore ou tactile conforme à l'arrêté du 21 juin 1991 et à l'article 110.2 de l'IISR 6<sup>e</sup> partie.

◆ Conforme aux normes en vigueur NF S32-002.

◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m (si elles existent).





**PRÉFET  
DES CÔTES  
D'ARMOR**  
*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Côtes-d'Armor**

Rostrenen le 17 avril 2026

SPLU/ADS- site de Rostrenen  
Affaire suivie par : Arielle CHARPENTIER  
Tél : 02 96 29 00 27  
Arielle.charpentier@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le Maire  
Mairie de Beausais-sur-Mer  
4, le Bourg  
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

**Objet : avis conforme du préfet sur la déclaration préalable n° DP 022 209 26 00040  
projet : Création d'une large entrée sur la propriété**

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision du 22 septembre 2025 portant subdélégation de signature en affaires générales de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Conformément aux dispositions du a) de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, en date du 16 avril 2026 vous m'avez saisi pour un avis conforme sur la déclaration préalable citée en objet.

Suite à l'examen du dossier par mes services, je vous informe que celui-ci n'appelle pas d'observation particulière.

Rostrenen le 17 avril 2026

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer et par subdélégation,  
La Responsable A.D.S

Arielle CHARPENTIER

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX  
Adresse géographique du site : 30 rue Marcel-Sanguy – BP 51 – 22110 ROSTRENNEN  
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h / 12 h et 14 h / 17 h sauf le vendredi 16 h  
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h à 16 h 30